

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 03 juin 2024 - numéro : 2024/049 - 001 domaine : 6.1.9

Objet : portant sur circulation à sens unique sur la voie communale n° 64 « Chemin des Loges » sur le territoire de la commune de LE DOUHET

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par l'association « Amicale Motocycliste Saintaise », demeurant 3 Route de Saint-Jacques-de-Compostelle 17100 LE DOUHET, demandant l'autorisation de mettre la voie communale n° 64 « Chemin des Loges » à sens unique sur le territoire de Le Douhet

Considérant que, dans le cadre d'un roulage moto privé il y a lieu de mettre la circulation à sens unique sur la voie communale n° 64 « Chemin des Loges ». Le sens unique se fera du lieu-dit « Chez Gautreau » allant au lieu-dit « Bois Morineau ».

ARRÊTONS

- Art. 1/** L'association chargée de l'événement est autorisée à réaliser la manifestation ci-dessus détaillées sur le domaine public de la commune de LE DOUHET, au niveau de la voie communale n° 64 « Chemin des Loges ».
- Art. 2/** Le présent arrêté débutera le 16 juin 2024 et prendra fin le 16 juin 2024.
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'association chargée de la manifestation.
- Art. 4/** La responsabilité de l'association sera engagée en cas d'accident.
- Art. 5/** L'association se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012
- Art. 6/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 7/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 03 juin 2024.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

